



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité



HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

DECISION

N°010/HAC/SP/ du 27 /09/2018

Relative à la suspension de l'émission "Zone libre" de la Radio Nostalgie FM et de son Animateur Soriba Kolenté CAMARA

Vu la loi fondamentale en ses articles 7 et 125 ;

Vu la loi organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de la presse ;

Vu la loi organique L/2010/003/CNT du 23 juin 2010, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret n° 034/PRG/SGG du 10 mars 2015 portant confirmation de l'élection de la Présidente de la Haute Autorité de la Communication et nomination des membres de cette Institution ;

Vu le décret D/ 2017/002/PRG/SGG/ du 10 Mars 2017, portant nomination de deux commissaires à la Haute Autorité de la Communication ;

Constatant que dans l'émission "Zone libre" diffusée sur la radio Nostalgie FM le Mardi 25 Septembre 2018, l'animateur Soriba Kolenté CAMARA a introduit des invités qui ont tenu des propos allant dans le sens de la remise en cause de la coexistence pacifique entre les communautés ethniques guinéennes;

Attendu que des propos tels que "les soussous doivent avoir honte d'être des compléments ; on les utilise et on les jette ; les soussous ont perdu leurs terres, ils ne peuvent plus attendre..." sont de nature à fragiliser les bases de l'unité nationale ;

Attendu que l'article 108 de la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de la presse stipule que : " toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ;"

Attendu que les allégations contenues dans l'émission incriminée constituent une discrimination ethnique, un acte de propagande régionaliste, une atteinte à l'intégrité du territoire national de la République ;

Attendu qu'au cours de son audition en plénière à la Haute Autorité de la Communication, le Mercredi 26 Septembre 2018, Monsieur Hajjar Souhel Directeur Général de la radio Nostalgie FM, n'a pu justifier le choix et l'angle du traitement réservé à l'émission incriminée ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication, selon les articles 2, 3 et 4 de la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 Juin 2010, veille entre autres, au respect de l'éthique et de la déontologie ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, la Haute Autorité de la Communication, conformément à la loi, se doit de prendre des mesures appropriées à l'encontre de la radio Nostalgie FM;

La Haute Autorité de la Communication réunie en séance plénière, après avoir écouté ladite émission et le Directeur Général de la radio Nostalgie FM, a délibéré conformément à la loi ;

Par ces motifs

Déclare que la radio Nostalgie FM a enfreint :

- 1- Les dispositions de la constitution dans ses articles 4, 5 et 6 ;
- 2- Les dispositions de la Loi L/2010/002/CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de presse, notamment les articles 107 et 108 ;
- 3- et violé les règles et principes de l'éthique et la déontologie de la profession ;

En conséquence, la Haute Autorité de la Communication :

- 1- Condamne avec fermeté les propos violents tenus par les invités à l'émission "zone libre" sur la radio Nostalgie ;
- 2- Rappelle aux médias qu'ils ne doivent pas cautionner l'apologie de propos incitant à la haine, à la division et à l'affaiblissement des Institutions de la République ;
- 3- Déclare la suspension de l'Animateur Soriba Kolenté CAMARA de l'exercice du métier pendant un mois, allant du 28 Septembre au 27 Octobre 2018, dans toutes les entreprises de presse exerçant en République de Guinée ;
- 4- Ordonne la suspension de l'émission "zone libre" de la radio Nostalgie FM, pour une durée de sept jours, allant du 28 Septembre au 4 Octobre 2018 inclusivement ;
- 5- Ordonne la notification de la présente décision au Directeur Général de la radio Nostalgie FM, aux Associations de presse et sa publication au Journal Officiel de la République.

Délibérée lors de sa séance plénière du Mercredi 26 Septembre 2018, tenue de 11 heures 10 minutes à 14 heures 30 minutes, à son siège à Conakry.

Ont siégé :

- 1- Madame Martine CONDE, Présidente ;
- 2- Madame Hawa Camille CAMARA, membre ;
- 3- Ousmane CAMARA, membre ;
- 4- Oumar Yacine BAH, membre ;
- 5- Mory FOFANA, membre ;
- 6- Sékouna KEITA ; membre ;
- 7- Mamady KEITA, membre ;
- 8- Ibrahima Sory SYLLA, membre.



La Présidente

Mme Martine CONDE

Commandeur de l'Ordre National du Bénin
Commandeur de l'Ordre du Mérite des Arts,
des lettres et de la Communication du Burkina Faso